

Cours de liquidation des sociétés

Sommaire

1	VOLET JURIDIQUE.....	4
	STATUT DU LIQUIDATEUR.....	4
	NOMINATION DU LIQUIDATEUR	4
	Désignation par les associés	4
	Désignation par décision judiciaire	5
	CONDITIONS D’EXERCICE DE LA FONCTION DE LIQUIDATEUR	5
	DUREE DES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR	6
	REMUNERATION DU LIQUIDATEUR	6
	Partie fixe de la rémunération.....	6
	Partie variable de la rémunération	6
	OBLIGATIONS DU LIQUIDATEUR	7
	Obligations relatives à la fonction du liquidateur	7
	Obligations relatives au processus de la liquidation.....	8
	Avant son entrée en fonctions	8
	A l’entrée en fonctions	8
	A l’expiration du mandat du liquidateur.....	10
	RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR	14
	Responsabilité civile.....	15
	Responsabilité administrative.....	17
	Responsabilité pénale	18
2	VOLET TECHNIQUE.....	21
	REALISATION DE L’ACTIF	21
	Recouvrement des créances.....	21
	Phase préventive et préparatoire.....	21
	Le recouvrement proprement dit	22
	Phase amiable.....	22
	Phase contentieuse.....	23
	Cession des éléments de l’actif.....	23
	Vente de déchets et ferrailles.....	24
	Vente du foncier	24
	Vente des équipements et autres éléments d’actif.....	25
	Vente de mobilier, d’outillage et éléments autres que les équipements	25
	Vente des valeurs d’exploitation	25
	ACQUITTEMENT DU PASSIF	25
	Procédures préalables.....	26
	Phase d’enregistrement.....	26

Soldes confirmés	27
Soldes non confirmés	27
Entente.....	27
Arbitrage ou Contentieux	28
Classification des dettes	28
Dettes privilégiées	29
Dettes assorties de sûretés	29
Dettes chirographaires.....	29
MODALITES DE PAIEMENT	29
Le partage	29
Partage conventionnel	29
Partage judiciaire.....	30
La consignation	30

1 VOLET JURIDIQUE :

Dans le cadre de cette partie, nous allons nous pencher sur les aspects juridiques de la liquidation. Il faut préciser qu'à ce niveau nous nous sommes basés, principalement, sur le code des sociétés commerciales ainsi que sur les dispositions de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997.

Cette partie sera consacrée, d'abord, à la présentation du statut juridique du liquidateur, ensuite, à la définition de ses obligations, enfin, à la présentation de ses responsabilités.

STATUT DU LIQUIDATEUR :

Par statut du liquidateur, on entend parler des modalités, de sa nomination (paragraphe 1er, des conditions à satisfaire pour l'exercice de sa fonction (2^{ème} paragraphe), de la durée de ses fonctions (3^{ème} paragraphe) ainsi que sa rémunération (4^{ème} paragraphe).

NOMINATION DU LIQUIDATEUR :

Pour finaliser les diverses opérations de liquidation, il est nécessaire selon l'article 30 du code des sociétés commerciales de nommer un liquidateur. En effet, cet article dispose que : « au cas où les statuts ne prévoient pas les conditions de nomination du liquidateur, celui-ci sera nommé, par décision de l'Assemblée générale des associés prise selon la forme de la société et les conditions prévues par ses statuts.

Si les associés n'ont pas pu désigner un liquidateur, celui-ci sera désigné par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé... »

Il est constaté que le liquidateur peut être nommé soit selon les clauses statutaires, soit selon une décision judiciaire en cas de conflit.

Toutefois, et selon les dispositions de l'article 10 de la loi N°97-71, il ne peut être procédé à la nomination du dirigeant d'une entreprise pour être son liquidateur.

Dans ce qui suit, nous allons présenter les deux cas de désignation du liquidateur, à savoir celle effectuée par les associés ainsi que celle réalisée par décision judiciaire.

Désignation par les associés :

Tel que mentionné préalablement, l'article 30 du code des sociétés commerciales consacre la désignation du liquidateur selon les conditions prévues par les statuts.

En cas de silence des statuts, la désignation est effectuée par une décision des associés prise selon la forme de la société eu égard aux conditions du quorum et de majorité.

Désignation par décision judiciaire :

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix ou s'il y a de juste cause de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, le liquidateur sera nommé par le tribunal à la requête des administrateurs ou de l'un des associés.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE LIQUIDATEUR :

Les conditions à satisfaire afin de pouvoir exercer la fonction de liquidateur sont régies par la loi 97-71 du 11 novembre 1997.

En effet, l'article 3 de la loi préalablement mentionnée préconise l'inscription sur une liste arrêtée par le ministre de la justice de toute personne désirant exercer la fonction de liquidateur. Ladite liste doit comporter leurs noms, prénoms, spécialités ainsi que leurs domiciles élus.

Cette inscription est tributaire de l'accord d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de Justice. En effet, ladite commission se chargera d'examiner les demandes d'inscription sur la liste et de donner son avis les concernant.

Pour être inscrit sur la liste des liquidateurs et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997, le candidat doit :

- Etre de nationalité tunisienne ;
- Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir été ni déclaré en état de faillite ni poursuivi préalablement pour un délit intentionnel ;
- Etre résident sur le territoire de la république tunisienne ;
- Etre apte physiquement et mentalement à accomplir ses fonctions ;
- Ayant accompli le premier cycle supérieur en matière de sciences juridiques ou économiques ou de gestion et cela dans l'une des facultés ou dans de hautes écoles d'études commerciales ; et
- Jouir d'une expérience effective de cinq ans au moins.

Une fois inscrit au niveau de la liste, l'article 34 de la loi n°97-71 préconise que la commission examine le cas de toute personne déjà inscrite sur la liste pour s'assurer qu'elle

remplit encore les conditions requises et exécute valablement les obligations prescrites et ce, sans que les intéressés ne soient tenus à renouveler leur demande initiale.

DUREE DES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR :

La durée des fonctions du liquidateur est régie par l'article 40 du code des sociétés commerciales qui l'a fixée à une année. Toutefois, Le mandat du liquidateur peut être renouvelé deux fois pour la même durée par décision prise par l'assemblée générale des associés et, à défaut, par ordonnance du juge des référés à la demande de tout intéressé.

Cela dit, et dans le cas où la liquidation n'est pas clôturée dans ce délai, le liquidateur devra présenter un rapport indiquant les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée dans les délais dans lesquels il s'est proposé de le faire.

REMUNERATION DU LIQUIDATEUR :

Au même titre que la nomination ainsi que la durée de ses fonctions, le législateur a réglementé la rémunération du liquidateur.

En effet, et en se référant aux termes de l'article 30 du code des sociétés commerciales, les honoraires du liquidateur sont fixés par l'assemblée générale des associés et à défaut, par le président du Tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

Dans le cadre de la fixation des honoraires par le Tribunal, l'article 12 de la loi n°97-71 régit les règles de sa détermination. En effet, ledit article préconise que les honoraires seront déterminés sur la base d'une partie fixe et d'une partie variable.

Partie fixe de la rémunération :

Il sera tenu compte pour la partie fixe de la moyenne de la rémunération réservée normalement dans la fonction publique à la catégorie à laquelle appartient le liquidateur.

Partie variable de la rémunération :

En ce qui concerne la partie variable, il sera tenu compte dans sa détermination des éléments suivants :

- La durée exigée pour la liquidation ;
- L'exécution de la mission à titre vacataire ;
- Les dépenses faites pour l'inventaire des biens objets de la liquidation au regard de leur importance ;
- Le montant global de la balance comptable ;

- L'importance des biens susceptibles d'être liquidés ;
- Le nombre du personnel s'il y'a lieu ;
- L'établissement des balances comptables et la tenue de la comptabilité et des documents et registres relatifs à la gestion du bien commun et les ventes si elles ont eu lieu ;
- La disposition géographique des unités de production ; et
- Toute augmentation de la valeur du bien commun par le fait du liquidateur.

Les éléments pris en considération dans la détermination de la rémunération doivent être énoncés avec précision.

OBLIGATIONS DU LIQUIDATEUR :

Dans le cours d'exercice de ses fonctions, le liquidateur est soumis à des obligations qu'il est tenu de part la réglementation en vigueur de respecter.

Ces obligations peuvent être classées en deux catégories, à savoir celles qui se rattachent à la nature même de sa fonction et celles qui sont relatives au processus même de la liquidation.

Obligations relatives à la fonction du liquidateur :

D'après les termes de l'article 29 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997, la première des obligations à laquelle le liquidateur est astreint lors du déroulement de ses fonctions porte sur l'obligation d'indiquer sur ses documents, son nom et prénom, sa spécialité ainsi que son domicile élu.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997, un liquidateur indépendamment de la phase de l'opération de liquidation dans laquelle il se trouve, il lui est interdit, à lui, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, proches au deuxième degré ou collatéraux, d'acquérir, par l'achat ou la cession, d'une façon directe ou indirecte, un droit né de l'exercice de leur fonction.

Autre obligation du liquidateur réside dans le fait qu'il est tenu de conserver le secret dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, qu'il soit nommé dans la liste ou en dehors de toute liste. (Article 21 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997).

En plus des obligations préalablement citées, le législateur dans l'article 21 de la loi n° n°97-71 du 11 novembre 1997, vient interdire au liquidateur d'exercer la même activité que

l'entreprise auprès de laquelle il a été nommé soit personnellement, soit par intermédiaire, et ce, pendant une période de trois ans à partir de la fin de sa mission de liquidation.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 97-71 du 11 novembre 1997, le liquidateur en acceptant sa mission s'engage à ne pas demander son exemption de la mission qui lui a été confiée sauf pour cause d'empêchement, de récusation ou autre excuse acceptée par le Président du tribunal.

Toujours en se référant au même article préalablement cité, le liquidateur ne doit pas s'opposer non plus à se présenter au tribunal, lorsqu'il y est convoqué pour discuter de ses travaux.

Il reste entendu que tout manquement aux obligations nées de la mission entraîne un avertissement que prononce le premier Président de la cour d'appel où est situé le bureau du concerné, ou bien la radiation de la liste faite par décision du Ministre de la Justice et ce après avoir demandé de présenter par écrits ses observations.

Obligations relatives au processus de la liquidation :

Lors de l'exécution de sa mission, le liquidateur est contraint, de part la réglementation en vigueur qui régit l'opération de liquidation de respecter des obligations légales.

Ces obligations diffèrent selon la phase dans laquelle se trouve le liquidateur.

En effet, dans ce qui suit nous allons aborder, dans un premier temps, les obligations du liquidateur avant son entrée en fonction, dans un second temps, ses obligations à l'entrée en fonction et enfin nous allons présenter les obligations du liquidateur avant l'expiration de son mandat ainsi qu'à la clôture de la liquidation.

Avant son entrée en fonctions

Conformément aux termes de l'article 32 du code des sociétés commerciales, un liquidateur ne peut commencer les opérations de liquidation qu'après inscription de sa nomination au registre de commerce et la publication de cette dernière au Journal Officiel de la République Tunisienne et ce, dans un délai de quinze jours à compter de cette nomination.

A l'entrée en fonctions

A l'entrée de ses fonctions, le liquidateur et conformément à l'article 16 de la loi n°97-17 du 11 novembre 1997 dans son deuxième alinéa, doit ouvrir un compte financier spécial, lequel compte doit être indépendant du compte personnel du liquidateur.

Toujours en se référant au même article, l'alinéa premier préconise que le liquidateur doit tenir un registre côté et paraphé par le juge commissaire contenant toutes les opérations et actes d'administration depuis la date de sa prise en charge jusqu'à la date de la fin de sa mission.

Il doit aussi présenter le registre à tout ayant droit et à toute personne intéressée.

Lors du déroulement de sa fonction, le liquidateur, d'après les dispositions de l'article 10 de la loi n° 97-71, doit présenter au juge commissaire, dans les quinze (15) jours suivant sa nomination, un inventaire général de l'entreprise qu'il a la charge de liquider.

L'état devant être dressé par le liquidateur comprend :

- Les noms des associés et gérants avec le texte du statut de la société ;
- Un inventaire exhaustif et précis des divers éléments de l'entreprise ;
- L'ensemble des charges, des créances, hypothèques et obligations relatives aux biens à liquider ;
- Les indications précises sur les actes de gestion provisoire réalisés depuis la cessation d'administration de l'entreprise à liquider, jusqu'à leur prise en charge par le liquidateur.

Dans tous les cas, et au moins une fois tous les trois mois, le liquidateur présente au juge commissaire un rapport contenant des indications sur l'état d'avancement des opérations de liquidation, sur les modifications intervenues dans les éléments indiqués dans l'état initial qu'il a produit, ou sur les nouveaux composants survenant depuis son entrée en fonction et qui n'ont pas été indiqués dans l'état susmentionné.

L'article 32 du code des sociétés commerciales vient consolider les dispositions de l'article 10 de la loi n°97-71 et ce, en stipulant que le liquidateur, dès son entrée en fonction doit dresser conjointement avec les dirigeants sociaux l'inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire devra être signé par les personnes susmentionnées.

En sus des obligations préalablement mentionnés, le liquidateur est tenu pendant les trois mois de sa nomination et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 du code des sociétés commerciales de convoquer l'assemblée générale des associés pour lui soumettre un rapport sur la situation financière de la société ainsi que le plan de liquidation qu'il s'engage à exécuter. A défaut de cette convocation dans les délais impartis, tout intéressé pourra saisir le juge du référé qui désignera un mandataire pour convoquer l'assemblée générale.

A ce titre le liquidateur est tenu de se conformer aux décisions de l'assemblée générale des associés qui se rapportent à l'administration sociale et à la cession des biens de la société. En effet, il ne peut compromettre ou consentir des sûretés. Toutefois, il peut transiger s'il y est expressément autorisé par l'assemblée générale ou le cas échéant par le juge. (2^{ème} alinéa de l'article 32 du code des sociétés commerciales).

Outre la préparation du rapport sur la situation financière de la société et du plan de liquidation que le liquidateur s'engage à exécuter, ce dernier, dans la limite de 3 mois de sa désignation, doit élaborer un projet de partage.

A défaut de respect de ce délai, le liquidateur peut demander un délai de prorogation. Pour cela il doit soumettre, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°97-71, au juge commissaire de liquidation un rapport sur les actes qu'il a accomplis, avec indication des motifs de sa demande de prorogation du délai.

A l'expiration du délai, le liquidateur rédige un rapport de mission qu'il présente au juge commissaire afin de le soumettre pour approbation des associés au cours d'une audience qu'il tient à cette fin en son cabinet.

En cas de non approbation par les associés du projet de partage établi par le liquidateur et l'échec du juge commissaire à réaliser leur conciliation, la procédure judiciaire est engagée à l'initiative du requérant de l'ordonnance ou de l'un des associés.

En effet, à l'expiration du délai de six mois à compter de la présentation du projet de partage, de la constatation du refus des associés d'approuver le projet de partage, le liquidateur engage la procédure judiciaire.

Après présentation des obligations du liquidateur d'avant l'entrée en fonction et celles portant sur l'exécution de ses fonctions, le paragraphe suivant définit les obligations du liquidateur à l'expiration de son mandat et à la clôture de la liquidation.

A l'expiration du mandat du liquidateur

Conformément aux stipulations des articles 43 & 37 du code de sociétés commerciales, le liquidateur, avant l'expiration de son mandat, doit convoquer l'assemblée générale à laquelle il communique les comptes de la liquidation ainsi qu'un rapport sur les opérations de la liquidation. Par ailleurs, le liquidateur convoque l'assemblée générale afin de constater la clôture de la liquidation, approuver les comptes définitifs et donner quitus au liquidateur pour sa gestion.

Au cas où l'assemblée générale ne se réunit pas pour délibérer dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de liquidation, ou si elle refuse d'approuver le compte définitif de la liquidation, le liquidateur doit recourir au tribunal compétent afin d'obtenir une décision approuvant ledit compte et ce, conformément aux termes de l'article 45 du code des sociétés commerciales.

La décision d'approbation du compte définitif de la liquidation ne sera opposable aux tiers qu'à partir du jour suivant sa publication au JORT, et ce, après avoir été inscrite au registre de commerce.

En effet, le liquidateur doit procéder à la publication de la clôture de la liquidation de la société au JORT et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe, et ce, dans les cinq jours qui suivent l'inscription de ladite clôture au registre de commerce.

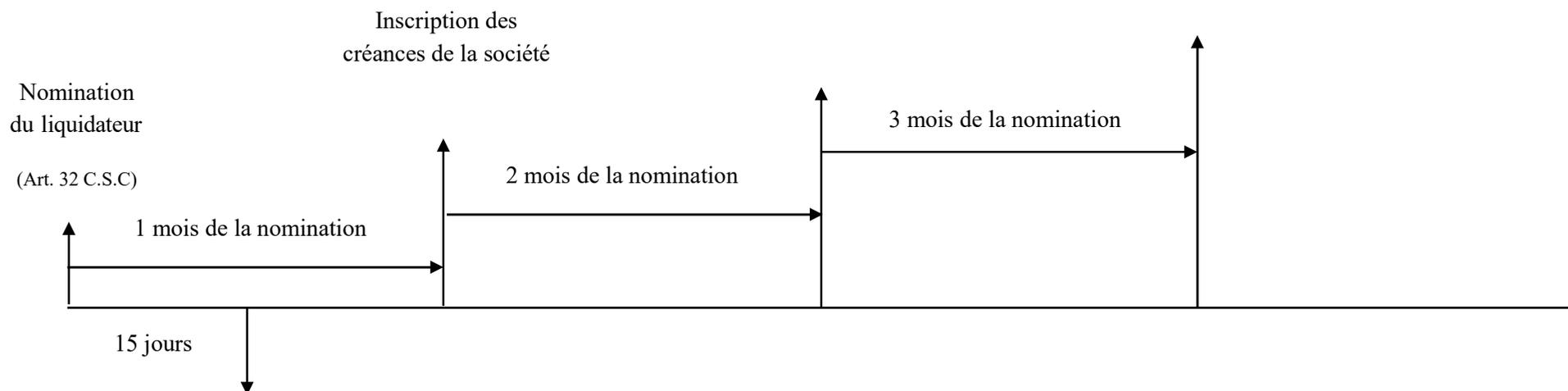
Outre, l'obligation de convoquer l'assemblée générale des associés, le liquidateur, à la clôture de sa mission doit, d'après les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 16 de la loi n°97-17 du 11 novembre 1997, consigner en fin de mission les sommes restantes se rapportant à l'opération de liquidation auprès de la caisse des dépôts et consignations, après déduction des sommes nécessaires à l'administration de la société en liquidation, lesquelles sommes ne peuvent être retirées qu'en vertu d'une ordonnance de justice.

Après la fin de la liquidation, le liquidateur est tenu de remettre ses comptes et de déposer au greffe du tribunal dans lequel se trouve le siège de la société dissoute, ou dans un autre lieu sûr qui lui sera désigné par le tribunal, les livres, papiers et documents relatifs à la société, si les associés ne lui indiquent pas à la majorité, la personne à laquelle il devra remettre ces documents. Ces derniers devront être conservés pendant trois (03) ans à partir de la date du dépôt et ce, d'après les dispositions de l'article 47 du code des sociétés commerciales.

Le schéma ci-après récapitule les délais à respecter par le liquidateur lors du déroulement de son mandat :

Schéma récapitulatif des délais à respecter

- Le liquidateur doit convoquer une AG pour présenter :
1. Un rapport sur la situation financière de la société ;
 2. Un plan de liquidation ; et
 3. Un projet de partage. (Art. 36 C.S.C)



1. Publication de la nomination au JORT et inscription au niveau du registre de commerce.
2. Présentation au juge commissaire un inventaire général de la société.

A noter que :

1. Le liquidateur, au moins une fois tous les trois mois, doit présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux de liquidation ;
2. Dépassant le six mois à compter de la présentation de son projet de partage et en cas de son refus par les associés, le liquidateur engage la procédure judiciaire.

Il reste entendu que lors de l'exécution de ses fonctions, le liquidateur demeure l'unique responsable de ses actes ainsi que de tout manquement aux obligations nées de sa mission de liquidation.

Le paragraphe suivant sera consacré à la présentation de la responsabilité civile du liquidateur (paragraphe 1^{er}), de sa responsabilité administrative (2^{ème} paragraphe) et enfin de sa responsabilité pénale.

RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR

Durant la période de la liquidation, la personne morale de la société dissoute survit comme cela a été indiqué au niveau de l'article 29 du code des sociétés commerciales, pour les besoins de liquidation.

De ce fait, les relations qui existaient persistent entre l'entreprise et les tiers, les dirigeants, les actionnaires et son commissaire aux comptes qui doit continuer sa mission pour contrôler et ordonner son avis sur le déroulement de l'opération et la gestion de l'entreprise en cette période délicate puisque la responsabilité du liquidateur se substitue aux anciens gestionnaires.

De ce fait, il faut garantir le bon déroulement de ce transfert de pouvoir et se soumettre aux exigences nécessaires qui entourent cette opération de liquidation. Pour cela, l'étude de la responsabilité du liquidateur est nécessaire.

La responsabilité du liquidateur peut être engagée tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers.

Vis-à-vis des associés, le liquidateur engage sa responsabilité en sa qualité de mandataire salarié. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1346 du code des obligations et des contrats « il répond de son fait et de sa faute, d'après les règles du mandat salarié. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils répondent solidairement entre eux ». Aussi l'article 1341 du même code précise que « ...en cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées, cette responsabilité est solidaire lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

Toutefois, la responsabilité du liquidateur ne serait dérogée vis-à-vis des associés que par la remise, par eux, du quitus suite à la réunion de l'assemblée générale de clôture.

A l'égard des tiers créanciers, la responsabilité du liquidateur est engagée en sa qualité d'administrateur et de représentant de la société. C'est ainsi qu'il doit répondre personnellement aux oppositions faites par les tiers créanciers contre le plan de partage, notamment quand il est préparé sans prévoir les sommes nécessaires pour les désintéresser et ce, conformément à l'article 121 du code des droits réels.

Par ailleurs, il convient de signaler que le liquidateur engage également sa responsabilité après la clôture de la liquidation et la remise des compte s'il ne procède pas au dépôt des livres, papiers et documents de la société liquidée auprès du greffe du tribunal ou dans tout autre lieu qui lui sera désigné par le tribunal à défaut de désignation par les associés de la

personne qui en sera chargée conformément aux dispositions de l'article 47 du code des sociétés commerciales.

Ainsi, d'une façon générale, la responsabilité du liquidateur se trouve incontestablement engagée toutes les fois qu'il commet ce qui lui est interdit ou ignore de quoi il est tenu.

Il s'en suit que la responsabilité du liquidateur peut être aussi bien pénale que civile.

Responsabilité civile

Nous avons déjà indiqué que le liquidateur engage sa responsabilité en sa qualité de mandataire salarié. Il répond, conséquemment, des dommages causés par son fait ou par négligence. A ce titre, il n'y aura pas à distinguer entre le fait que le dommage soit intentionnel ou non.

En effet, l'origine de l'engagement de la responsabilité du liquidateur dans le domaine civil peut être, soit le délit, soit le quasi-délit, définis respectivement par les articles 82 & 83 du code des obligations et des contrats.

Ainsi, l'article 82 dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer le dommage résultant de son fait, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. La faute consiste soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage».

Il s'en suit, qu'en vertu de ces dispositions, le liquidateur engage sa responsabilité civile, chaque fois qu'il cause un dommage matériel ou moral, qu'il ait eu intention ou non de la faire et partant, il se trouve dans l'obligation de réparer les conséquences de sa faute, le cas échéant, il serait condamné à des dommages et intérêts.

Toutefois, le liquidateur engage sa responsabilité civile, en tant que mandataire salarié, ainsi l'étendue de sa responsabilité se limite à l'exécution des termes du mandat, soit à l'accomplissement de la mission de liquidation dont il est chargé.

A cet égard, l'article 1331 du code des obligations et des contrats préconise que : « le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de diligence, tel que

l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires.

S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant, et, s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions. »

Il nous paraît donc évident que le liquidateur engage sa responsabilité si par défaut de diligence il cause un dommage au mandant. Ainsi l'article 1331, du même code, cite à titre indicatif différents cas de défaut de diligence. Il s'agirait, entre autre, de l'inexécution du mandat, ou des instructions spéciales édictées par le mandant, ou d'une façon générale l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. C'est ainsi, qu'on trouve donc la notion de faute telle que précédemment définie par l'article 83 du code des obligations et des contrats.

Seulement, l'apport de l'article 1331 consiste à limiter les composantes de la faute aux instructions générales et spéciales du mandat et à tout ce qui est d'usage dans les affaires en relation directe avec l'accomplissement de la liquidation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1122 du code des obligations et des contrats (C.O.C), la responsabilité du liquidateur, se trouve également engagée si ce dernier engagerait des opérations au-delà de son mandat, ou contraires aux instructions de celui-ci.

Notamment, « s'il a vendu pour un prix inférieur à celui fixé, ou à défaut de détermination, au-dessous du prix courant » il doit payer la différence, à moins qu'il prouve que la vente audit prix était impossible et qu'en vendant comme il l'a fait, il a empêché à la société de subir un préjudice.

Par ailleurs, l'article 1341 a mentionné de façon plus précise, mais à titre indicatif, certaines opérations que le liquidateur ne doit accomplir sans qu'il y soit expressément autorisé.

Sur un autre plan, la responsabilité civile du liquidateur est engagée en cas de renonciation à contre temps et sans motif valable à sa mission en cours de l'opération. A cet effet, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 1297 du C.O.C ainsi qu'aux dispositions générales indiquées au niveau de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997 dans son article 37 relatives à la vacance du poste du liquidateur.

Cela dit, nous pourrions ajouter pour compléter notre analyse de la responsabilité du liquidateur, que celle-ci peut être engagée à l'égard des tiers. A cet effet, l'article 1156 du

stipule que : « Le mandataire qui a agit sans mandat ou au-delà de son mandat est tenu des dommages envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté.

Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie s'il :

- A donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs ;
- Prouve que celle-ci en avait connaissance.

Le tout, à moins qu'il ne soit porté fort de l'exécution du contrat ».

Ainsi, le tiers de bonne foi, qui aurait contracté avec le liquidateur, sans qu'il ait eu connaissance des dépassements des pouvoirs de ce dernier, est en droit d'exiger l'exécution du contrat et à défaut il peut réclamer la réparation des dommages qu'il a subit suite à la non exécution dudit contrat. Toutefois, qu'il s'agisse d'un tiers ou d'un associé, la partie lésée peut intenter une action en responsabilité contre le liquidateur en saisissant la juridiction compétente du droit commun.

Responsabilité administrative

Le liquidateur, lors de l'accomplissement de ses fonctions, engage sa responsabilité administrative.

A ce titre, les principales sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur sont l'avertissement, et la radiation de la liste.

En effet, l'article 25 de la loi n°97-71 du 11 novembre 1997 prévoit que tout manquement aux obligations nées de l'exercice de la mission entraîne un avertissement que prononce le Premier Président de la cours d'appel où est situé le bureau du concerné, ou bien la radiation de la liste faite par décision du ministre de la Justice et ce après avoir demandé au concerné de présenter par écrit ses observations.

Par ailleurs, la radiation de la liste a été prévue aussi par l'article 6 de la même loi préalablement mentionnée. En effet, la radiation dans ce cas est appliquée quand :

- le liquidateur ne satisfait plus les conditions requises à son inscription à la liste, (ces conditions ont été présentées au niveau du paragraphe 1.1.2), ou ;
- lorsque le liquidateur a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions d'un parti pris, d'une négligence ou d'une incapacité ou a commis une faute grave qui exige sa radiation de la liste.

Il convient de mentionner que la demande de réinscription sur la liste ne peut être présentée pour ceux qui en ont été radiés qu'après l'écoulement d'un délai de cinq (05) ans à partir de la décision de radiation.

Responsabilité pénale

En vertu des dispositions générales du droit pénal, le liquidateur, s'il commet une infraction, engage sa responsabilité pénale dans la limite de cette infraction.

Par ailleurs, le liquidateur étant investi d'une fonction précise, celle de liquider la société dissoute, il serait responsable de tous les actes qu'il a accomplis. Il ne pourrait pour se dégager de sa responsabilité évoquer sa bonne foi, ou que la faute commise était non intentionnelle. Dans ce cas, on serait alors, en présence d'un cas de responsabilité renforcée, liée à la fonction du liquidateur.

Toutefois, dans le cas d'une présomption simple de responsabilité qui pèse sur le liquidateur, cette dernière pourrait donc être combattue par la preuve du contraire. A ce titre, le liquidateur devra prouver pour dégager sa responsabilité en cas de faute, que celle-ci est survenue suite à un cas fortuit ou de force majeure et qu'il a apporté à la mission dont il a la charge, la diligence requise d'un professionnel attentif et scrupuleux.

Sur un autre plan, le liquidateur n'engage sa responsabilité pénale que pour les fautes commises par lui et ne serait en aucun cas responsable des fautes d'autrui, même s'il est solidairement responsable de ces actes dans le domaine civil.

En effet, en matière pénale, on ne peut concevoir de responsabilité pour autrui étant donné que l'élément moral, qui est un élément constitutif de l'infraction, demeure personnel à chacun et conséquemment, intransmissible.

Seulement, si le liquidateur a eu connaissance de l'infraction, ou s'il a, en connaissance de cause contribué à son concours, il serait alors traité de complice et conséquemment, sa responsabilité pénale serait engagée au même titre que l'auteur principal de l'infraction.

Cela dit, les sanctions pénales auxquelles le liquidateur est exposé à l'occasion de l'exécution de ses fonctions sont régies essentiellement par le code des sociétés commerciales et par la loi n°97-71 du 11 novembre 1997.

En effet, le code des sociétés commerciales (CSC) préconise dans son article 49 qu'il est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de trois cents dinars à mille dinars le liquidateur qui :

1. N'aura pas, dans les 30 jours de la connaissance de sa nomination, procédé à l'inscription au registre de commerce de la décision de dissolution de la société et de sa nomination.
2. N'aura pas convoqué les associés pour statuer sur le compte définitif de la société et sur le quitus de sa gestion lors de la clôture de la liquidation ou n'aura pas demandé au tribunal l'approbation du compte définitif.
3. Aura contrevenu :
 - A la convocation de l'assemblée générale des associés pour lui soumettre un rapport sur la situation financière de la société ainsi que le plan de liquidation qu'il s'engage à exécuter ;
 - Au respect des délais impartis pour la réalisation des opérations de la liquidation de la société ;
 - A la convocation de l'assemblée générale avant l'expiration du mandat du liquidateur pour lui communiquer les comptes de la liquidation ainsi que le rapport sur les opérations de la liquidation ;
 - A la saisie du juge des référés dans le cas où les conditions de majorité et de quorum ne sont pas réunies pour qu'il prenne la décision qu'il juge opportune.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 50 du CSC, un liquidateur qui ne dépose pas à la caisse des dépôts et des consignations, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation, les sommes non réclamées et revenant aux associés et aux créanciers s'expose à une peine d'emprisonnement de 10 ans.

En outre, le code des sociétés commerciales stipule au niveau de l'article 51 qu'un liquidateur qui aura exploité la réputation de la société en liquidation ou aura fait sciemment des biens de ladite société un usage contraire à son intérêt, à des fins personnelles ou en vue de favoriser une entreprise ou une société à laquelle il était intéressé, soit directement soit indirectement ou par personne interposée encoure une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de trois cents dinars.

Enfin, est exposé à une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de trois cents à trois mille dinars tout liquidateur qui cède tout ou partie de l'actif de la société à lui-même, à son conjoint, à ses descendants ou ascendants, à un de ses employés ou à toute personne morale à laquelle il est intéressé directement ou indirectement ; ou quand il procède à la cession globale de l'actif de la société dissoute sans y être autorisé par une décision de l'assemblée générale et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du C.S.C.

Outre les sanctions pénales prévues par le CSC, la loi n°97-17 du 11 novembre 1997 dans son article 31 préconise qu'un liquidateur qui :

- Ne tient pas un registre côté et paraphé par le juge commissaire contenant toutes les opérations et actes d'administration depuis la date de sa prise en charge jusqu'à la date de la fin de sa mission ;
- N'ouvre pas un compte financier spécial, lequel compte doit être indépendant du compte personnel du liquidateur et qui, enfin ne ;
- Procède pas à la consignation en fin de mission des sommes restant se rapportant à l'opération de liquidation auprès de la caisse des dépôts et consignations aussitôt après déduction des sommes nécessaires à l'administration de la société en liquidation.

S'expose à une amende dont le montant varie entre 500 dinars et 5 000 dinars.

Par ailleurs, les dépassements des délais impartis à chaque étape de la liquidation, la violation du secret professionnel auquel le liquidateur est tenu à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la destruction des copies de ses rapports avant la période de 10 ans à partir de la date de leur dépôt, exposent le liquidateur à une amende dont le montant varie entre 500 dinars et 1000 dinars et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 de la même loi préalablement mentionnée.

Enfin, l'article 32 de la loi n°97-71 préconise que, est puni d'une amende dont le montant varie de 1000 dinars à 10 000 dinars, tout liquidateur qui acquière ou fait acquérir à son conjoint, descendant ou ascendants, proches au deuxième degré un droit né à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Après avoir abordé la partie juridique de la liquidation des sociétés sous ses différents volets dans la première section, nous allons à présent présenter sa partie technique.

2 VOLET TECHNIQUE

Le volet technique de l'opération de la liquidation des sociétés se résume essentiellement dans les deux principales phases suivantes :

- La réalisation de l'actif, objet du premier paragraphe et ;
- L'acquittement du passif qui sera abordé au niveau du deuxième paragraphe de cette section.

REALISATION DE L'ACTIF

Le liquidateur doit avant de procéder aux opérations de réalisation de l'actif prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter tout risque préjudiciable à la société, il s'agit notamment du devoir d'interrompre la prescription, de procéder à l'inscription des privilèges et des hypothèques, de renouveler les polices d'assurance et des baux commerciaux, d'entretenir les immeubles et les biens d'exploitation.

Une fois ces précautions sont prises, le liquidateur doit entamer les opérations qui lui incombent au titre de réalisation de l'actif et qui consistent essentiellement :

- Au recouvrement des créances ;
- A la cession de l'actif de la société.

Recouvrement des créances

Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs de droit pour poursuivre les débiteurs. Son action ne se limite pas aux tiers mais touche également les associés qui peuvent avoir contracté des prêts ou des avances auprès de la société ou qui peuvent encore ne pas avoir libéré l'intégralité des apports souscrits et dûment appelés.

Dans la pratique de la liquidation, le travail du recouvrement se résume schématiquement à deux phases, à savoir :

- Phase préventive et préparatoire ;
- Phase de recouvrement proprement dit.

Phase préventive et préparatoire

L'essentiel de ces mesures est d'interrompre les délais de prescription et de préparer les dossiers des créances en vue de leur recouvrement.

En effet, ces mesures peuvent être résumées dans les étapes suivantes :

- Identifier les débiteurs ;
- Arrêté précis des soldes ;
- Adresser les réclamations par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen pouvant établir avec certitude la date de la réclamation et de la réception.

Cela dit, une tendance détestable en matière de liquidation à l'amiable fait que les liquidateurs négligent au début de leurs travaux de procéder à ses mesures (la négligence touche en fait tout le travail du recouvrement) ce qui engendre la prescription des créances et l'encouragement des débiteurs à considérer le nouvel état de la société comme une raison de plus pour ne pas honorer leurs obligations.

Afin de remédier au risque de négligence, il faut aussitôt la mission entamée, aussitôt procéder au rassemblement, à l'organisation et au traitement de tous les documents relatifs à chaque créance en vue de faciliter son recouvrement.

Pour assurer davantage de commodité, ce travail devrait être exécuté par le financier s'il en existe, sinon par un juriste.

Le recouvrement proprement dit

Le temps investi pour accomplir les travaux de la première phase ne doit pas dépasser le premier mois de la liquidation.

Une fois les réclamations adressées et les dossiers constitués, à ce moment, on peut procéder aux opérations du recouvrement qui s'articulent autour de deux phases, à savoir celle relative à :

- La phase amiable et ;
- La phase contentieuse.

Phase amiable

Deux impératifs gouvernent cette phase : donner une chance à la procédure amiable et en même temps préparer l'éventuel recours à la justice.

Les procédés employés varient entre le contact direct (par l'agent recouvreur) et la mise en demeure par voie d'huissier notaire.

Une fois cette phase achevée, il faut absolument et au vu de l'information comptable, des données juridiques et de la connaissance acquise lors du contact avec le débiteur, procéder au classement des débiteurs en deux catégories :

- Les créances douteuses : (disparition du débiteur, provisionnement, adresse inconnue, prescription) ;
- Les créances certaines.

Pour la première catégorie, un travail supplémentaire doit être fait consistant à pallier au manque constaté.

Quant à la deuxième catégorie, elle fera l'objet de la procédure contentieuse.

Phase contentieuse

Les dossiers concernés seront transmis à l'avocat qui doit se charger de leur suivi.

- ***L'avocat :***
Prestataire indispensable à la phase contentieuse, l'avocat est choisi par voie de consultation ou directement. Généralement, il vaut mieux continuer à travailler avec le même avocat de la société si elle en a.
- ***Transmission des dossiers :***
 - Toute transmission doit être faite contre décharge ;
 - Une photocopie de tout document transmis doit être gardée.
- ***Suivi :***
 - L'avocat doit s'obliger à remettre un rapport périodique sur le déroulement des affaires concernant la liquidation ;
 - L'exécution de cette obligation doit conditionner la jouissance par l'avocat de ses droits nés de la convention avec la société en liquidation.

Cession des éléments de l'actif

Il y a lieu de se conformer dans ce domaine aux normes et usages habituels tel que :

- L'obligation d'évaluation préalable ;
- La préparation des cahiers des charges ;
- La mise en jeu de la concurrence et l'observation des règles de publicité.

A ce titre, il faut rappeler que la cession des éléments d'actifs dans le cadre de l'opération de liquidation des sociétés doit se faire dans l'ordre suivant, à savoir des actifs les moins liquides aux actifs les plus liquides.

Cela dit, Il demeure important de signaler que la vente du patrimoine d'une entreprise en liquidation n'est pas prévue par des textes spécifiques, seule la vente du patrimoine d'une entreprise à participation publique est réglementée par diverses circulaires dont la circulaire n°33 du 21 juin 1989.

La procédure suivante est inspirée de la réglementation prévue pour la cession des biens des entreprises à participation publique.

Vente de déchets et ferrailles

Les déchets rebus et tout article périssable seront vendus aux enchères publiques, la vente doit respecter la procédure suivante :

1. Quatre publications au moins doivent paraître sur les quotidiens tunisiens ;
2. Pour chaque vente, un cahier des charges et une feuille de présence doivent être établis et signés par tous les participants ;
3. La vente aura lieu en présence d'un huissier notaire qui établira un PV constatant la conformité de la procédure ;
4. La vente sera consentie au plus offrant et donnera lieu à l'établissement d'un PV de vente.

Vente du foncier

La vente du foncier doit répondre aux exigences préconisées par les dispositions de la circulaires n°33 du 21 juin 1989.

En effet, la vente de l'immobilier doit respecter la procédure de publication telle que décrite au niveau du précédent paragraphe.

Par ailleurs, la vente du foncier ne peut se faire sans la préparation d'un cahier des charges.

Une fois ces exigences respectées, la vente sera consentie au plus offrant et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la vente.

Vente des équipements et autres éléments d'actif

Le liquidateur est invité à donner toute la priorité à la vente globale du patrimoine de la société.

Cette vente globale doit être en principe réalisée en application de la circulaire n°33 du premier Ministère notamment en matière d'évaluation, de publication, de préparation des cahiers des charges et de dépouillement.

En cas de non aboutissement de la vente globale, une vente par lot ou par article sera réalisée en respectant la même procédure.

Vente de mobilier, d'outillage et éléments autres que les équipements :

Pour la vente de ces éléments il faut se conformer à la procédure de vente des déchets. Toutefois ces éléments doivent être soumis à une évaluation préalable par un bureau agréé.

Vente des valeurs d'exploitation :

Cette vente sera effectuée d'une manière courante de gré à gré, le prix de la vente est arrêté compte tenu de la valeur inscrite au bilan en concédant une décote valable pour un écoulement rapide des articles en magasin.

Un inventaire valorisé des articles soumis à la vente sera préalablement établi. Toutefois, le liquidateur est invité à faire paraître une publication périodique informant le public de la nature des articles mis à la vente.

En cas de mévente, ces articles seront vendus aux enchères publiques en respectant la procédure de la vente des déchets.

ACQUITTEMENT DU PASSIF

Avant de procéder au paiement, le liquidateur doit dresser un état liquidatif des dettes à partir des documents comptables et après vérification et confirmation auprès des créanciers. Cela permet de prévoir en plus des dettes immédiatement exigibles, celles qui ne sont pas encore échues.

Par ailleurs, il faut souligner que les dettes de la société qui vont faire l'objet d'enregistrement par le liquidateur sont les montants dus par la société et résultant de ses engagements antérieures à la date de dissolution. Autrement dit, sont susceptibles d'enregistrement les dettes certaines qui ont des causes juridiques antérieures à la liquidation.

Par conséquent, sont exclues de l'enregistrement les dépenses nées après la date de la liquidation, ainsi que les dépenses afférentes au suivi des affaires pendantes. Ces dépenses, faisant partie intégrante de la gestion de la liquidation, sont payables par le liquidateur dans le cadre de réalisation de la liquidation.

L'enregistrement des dettes telles que définies, signifie leur inscription officielle dans le passif du bilan de liquidation. Par conséquent, il va produire des droits aux éventuels créanciers de la société en liquidation. A cet effet, l'enregistrement doit obéir à des prescriptions rigoureuses permettant de s'assurer du bien fondé de la dette objet de la demande d'inscription.

Procédures préalables

Conformément à la législation en vigueur, le liquidateur va rendre public la dissolution et la liquidation de la société ainsi que les pouvoirs du liquidateur désigné.

En parallèle à la publicité de la liquidation, le liquidateur doit inviter les créanciers de la société à produire leurs créances dans le délai d'un mois à partir de la parution de l'insertion au JORT.

Une fois que le créancier s'est manifesté dans les délais impartis et a produit les justificatifs de sa créance, le liquidateur de la société devra alors l'informer de l'inscription provisoire de sa créance sous réserve de son rapprochement avec les documents comptables de la société.

Durant, cette étape, il serait souhaitable que les notifications soient établies dans les meilleurs délais afin d'éviter le risque des poursuites judiciaires entamées à l'encontre du liquidateur.

Une fois la procédure préalable réalisée, il y aura lieu d'enregistrer les dettes. En effet, le paragraphe suivant sera consacré à la phase d'enregistrement.

Phase d'enregistrement

La phase d'enregistrement requière d'abord un rapprochement comptable des dettes. En effet, le rapprochement comptable consiste à la comparaison du montant réclamé par le créancier avec le solde comptable figurant dans la comptabilité de la société en liquidation.

A l'issue de ce rapprochement, deux hypothèses sont envisageables :

- Solde confirmé ;
- Solde non confirmé.

Ci-après, nous allons présenter les deux cas de figures.

Soldes confirmés :

Le montant réclamé est conforme au montant comptabilisé. Dans ce cas, la dette sera confirmée et sera classée parmi les dettes de la société.

Soldes non confirmés

Le montant réclamé n'est pas conforme au montant comptabilisé (montant réclamé supérieur au montant comptabilisé). Dans ce cas, le liquidateur devra procéder à la vérification des pièces comptables composant le montant figuré dans le compte réservé au créancier intéressé, telle que la vérification des factures parvenues, la vérification de l'exactitude des montants débloqués à titre d'avance sur facture..., en cas de doute, le liquidateur veillera à la convocation du créancier afin d'arrêter la situation et de fixer définitivement le montant de la dette à classer.

En effet, le rapprochement comptable va fixer le liquidateur sur le fondement de chaque montant réclamé et va permettre, par la suite, d'appréhender la liste numérique des dettes de la société.

Cela dit et dans le cadre de soldes toujours non confirmés, deux hypothèses de travail peuvent figurer, soit :

- Enregistrement de la dette par recours à l'entente, ou ;
- Recours au contentieux.

Dans ce qui suit, nous allons présenter les deux cas de figures.

Entente

Dans le cas de présence de soldes non confirmés, le liquidateur au vu des informations et données dont il dispose suite aux investigations et rapprochement qu'il a effectué, convoquera les personnes concernées et ce, dans l'objectif d'arrêter à l'amiable le montant définitif de la dette en question.

A défaut de cette entente, le liquidateur fera recours, soit à l'arbitrage, soit au contentieux.

Arbitrage ou Contentieux

L'arbitrage est défini comme une procédure dans le cadre de laquelle le litige est soumis, par convention entre les parties, à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. En décidant de recourir à l'arbitrage, les parties optent pour une procédure de règlement des litiges privée en lieu et place d'une procédure judiciaire. C'est un mode juridictionnel de règlement du litige.

En effet, l'arbitrage est une justice privée, volontaire et conventionnelle grâce à laquelle, les conflits sont soustraits aux juridictions étatiques pour être soumis à des arbitres ayant la mission de juger.

Par opposition aux recours à l'arbitrage, les voies de recours judiciaires sont des moyens mis à la disposition des justiciables et des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci ou encore de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure.

En effet, dans le cas de recours au contentieux, le liquidateur a la diligence d'entamer la procédure d'une ordonnance sur requête devant le juge territorialement compétent dans le but d'arrêter le montant définitif de la dette qui devra par la suite être enregistré.

Une fois arrêtée, le montant de la dette sera traité comme faisant partie intégrante de la situation passive du départ de la liquidation. A cet effet, la liste des dettes de la société devra faire l'objet d'une approbation lors de la première réunion de passation.

A ce titre, Il existe plusieurs classifications des voies de recours :

Les **voies de recours ordinaires** (opposition et appel) et les **voies de recours extraordinaires** (pourvoi, tierce opposition, requête civile, recours en révision, recours en rectification d'erreur matérielle)

Classification des dettes

La classification des dettes veut dire le classement hiérarchique des dettes conformément au rang de priorité prévu par les dispositions légales.

A ce titre, on distingue trois catégories de dettes, à savoir :

- Dettes privilégiées :
- Dettes assorties de sûretés et ;

- Dettes chirographaires.

Dans ce qui suit, nous allons définir chacune des trois catégories.

Dettes privilégiées

L'article 195 du Code des Droits Réels (CDR) dispose que « la créance privilégiée est préférée à toutes autres créances même hypothécaires ».

Dettes assorties de sûretés

C'est une catégorie qui vient en second rang par rapport aux dettes privilégiées. Elle comprend les dettes hypothécaires (les articles 270 et suivants du CDR) et les nantissements sur fonds de commerce (les articles 236 et suivants du code de commerce).

Dettes chirographaires

Ce sont les dettes ordinaires qui concernent généralement les créanciers ordinaires et les fournisseurs divers.

MODALITES DE PAIEMENT

Après l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de classification des dettes, le liquidateur est tenu d'entamer la dernière étape dans l'acquittement du passif de la société en liquidation. C'est l'étape relative au remboursement des dettes.

A ce stade, deux solutions sont envisageables, l'une pratique, l'autre d'intérêt limité.

Le partage

Le partage est le mode de paiement le plus usuel. Il peut être conventionnel comme il peut être judiciaire.

Partage conventionnel

Dans ce cas, le liquidateur va convoquer tous les créanciers de la société en vue d'établir un accord à l'amiable qui a pour objet le partage conventionnel des produits de la liquidation.

Cette hypothèse nécessite l'accord unanime des créanciers y compris ceux qui ont des privilèges et qui ont des créances assorties de sûretés.

Le partage conventionnel peut être proportionnel dans le cas où la valeur des dettes dépasse celle des produits.

Partage judiciaire

Si la tentative de partage à l'amiable n'aboutit pas, il y aura recours au partage judiciaire.

Le liquidateur commence par entamer les procédures d'une ordonnance sur requête devant le juge territorialement compétant, qui a pour but la consignation à la trésorerie générale des produits de la liquidation dans une première étape.

Une fois les produits consignés, toute personne qui prouve sa qualité et son intérêt peut demander que le montant consigné fasse l'objet d'une procédure de partage (ça peut être le liquidateur ou un créancier).

Dans le cadre de l'acquittement du passif, il faut souligner que le liquidateur procède à la distribution des fonds disponibles entre les créanciers suivant leurs rangs. Si ces derniers ont le même rang et que le produit de la liquidation est insuffisant pour payer la totalité de leurs créances, il sera procédé à sa distribution par contribution proportionnellement aux créances ayant le même rang et aux sommes leur revenant, et celui qui se subroge à un créancier privilégié, il s'en substitue dans tous ses droits.

Le liquidateur procède aussi à la distinction du reliquat du boni de liquidation aux associés après avoir préservé les droits des créanciers de la société et la consignation de la créance de ceux qui ne sont pas présents dont leurs créances sont certaines et liquides.

A ce titre, il faut souligner que le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social. (Art.47 CSC alinéa 1^{er}).

Le liquidateur doit publier la décision de distribution sous forme d'avis au JORT et dans deux journaux quotidiens dont l'un est de langue arabe, et toute personne intéressée peut faire opposition dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de parution du dernier avis et ce, par le recours au juge des référés qui statue sur la régularité de l'opération de distribution.

2.2.4.2 La consignation

C'est la consignation des montants revenant aux créanciers connus par le liquidateur ou par la société débitrice, mais qui ne se sont pas manifestés du fait de leur négligence ou de toutes autres causes.

C'est le cas par exemple d'un créancier qui a produit sa réclamation dès le départ de la liquidation mais qui n'a pas donné suite à cette réclamation.

Dans cette hypothèse, l'article 1338 du C.O.C prévoit : « Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme qui lui est due, dans le cas où la consignation est de droit ».

La consignation dans cette hypothèse équivaut à un paiement qui libère le liquidateur définitivement. C'est pour cette raison que nous avons évoqué cette hypothèse malgré que, dans la pratique, sa survenance est rarissime.